

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1107

présenté par
Mme Dalloz et M. Habert-Dassault

ARTICLE 11

Après la deuxième phrase de l’alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Elle ne peut être un membre de la famille de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n’apparaît pas souhaitable qu’une personne de la famille puisse procéder à l’injection létale en raison des conséquences psychologiques potentiellement graves que ce geste pourrait induire sur le long terme.